

Modification partielle du PAZ et de son règlement (RIC) 2006.2

Homologation 26 juillet 2007

Au règlement intercommunal des constructions (RIC) seront ajoutés les chapitres suivants:

4.10 Résidences secondaires

Article 290.1 Secteur station

Le secteur de la station est soumis à un règlement intercommunal des quotas et du contingentement (RQC), fixé dans un avenant au présent règlement.

Article 290.2 Secteur villages

Pour les villages, les communes peuvent adopter un règlement communal de contingentement, fixé dans un avenant au présent règlement. Le règlement communal déterminera un contingent relatif de résidences secondaires annuel sur les secteurs retenus correspondant au maximum à 50% de la surface (SBP) moyenne de l'ensemble des constructions réalisées les 5 dernières années dans ces secteurs.

4.11 Développement durable

Article 291.1 Développement durable

Un avenant au présent règlement précisera l'adoption d'un règlement intercommunal qui encouragera, via l'attribution de boni, les constructions respectant les principes fondamentaux du développement durable.

Approuvé par l'Assemblée primaire en votation populaire le :

11 mars 2007

Homologué par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 19 DEC. 2007

Droit de sceau : Fr.250.....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

